



Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 28 juin 2016

Délégués syndicaux en exercice : 67

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h45

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMAN Frédéric; ANDRIANTAVY Anne-Sophie; BARTHELET Catherine; BESANCON Jean-Noël; BOROWIK Roger; BOUSSET Jean-Marc; CAULET Claudine; CURIE Pascal; DEVESA Cyril; FALCINELLA Béatrice; GALLIOT Gérard; GALLIOU Françoise; GUYEN Yves; HUOT Daniel; JAVAUX Thomas; LAIDIE Franck; LEGAIN Olivier; LETHIER Michel; LOPEZ Francois; LORIGUET Alain; LOYAT Michel; MAILLOT Elsa; POUJET Yannick; RUTKOWSKI Serge; STHAL Rémi; VIGNOT Anne; THIEBAUT Catherine

C.C.A.L.L : MARGUET Vincent

C.C.C.Q : DAUDEY Pierre; GIRARDIER Dominique

C.C.P.O : DUCRET Sylvain; MAMET Gérard; PROST Jean-Paul

C.C.V.M : MARCHAL François; MORALES Roland

C.C.V.S.V : AUBRY Didier; DUPONT Marc; PATUROT Léon

C.C.V.A : PIQUARD Charles

Etaient excusés :

C.A.G.B : AVIS André; DUCHEZEAU Pascal; FELICE Alain et son suppléant BAVERL Julie; FELT Marcel; FIETIER Vincent; LINDECKER Cédric; WANLIN Sylvie

C.C.A.L.L : MAIRE Pierre;

C.C.D.B.B : CONTINI Jean Claude

C.C.V.A : BRULET Daniel; HERANNEY François;

Secrétaire de séance : GALLIOT Gérard

Procuration de vote :

Mandants : FELICE Alain; HERANNEY François; BRULET Daniel; MENESTRIER Jean-François

Mandataires : DUCRET Sylvain; PIQUARD Charles; JAVAUX Thomas; RUTKOWSKI Serge

Objet : 2.B Emprunt structuré : point sur les différentes procédures en cours

2 B. EMPRUNT STRUCTURÉ : POINTS SUR LES DIFFERENTES PROCEDURES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

En 2007, le SYBERT a conclu un emprunt « structuré » DUALIS n°MPH252480EUR, auprès de la Société DEXIA CREDIT LOCAL, d'un montant de 5 100 000 euros, remboursable sur une durée de 24 ans et 11 mois.

Le capital restant dû (CRD) est de 3 417 000 € au 1^{er} mai 2016.

S'agissant de la formule de calcul du taux d'intérêts, le contrat prévoit trois phases distinctes :

- une première phase d'une durée de 4 ans et 11 mois, allant du 26 novembre 2007 au 1er novembre 2012, pendant laquelle **un taux d'intérêt fixe de 2,90%** a été convenu ;
- une deuxième phase d'une durée de 13 ans, qui s'étend du 1^{er} novembre 2012 jusqu'à la date du 1er novembre 2025, pendant laquelle **un taux indexé** sur l'écart de parité entre l'euro et le franc suisse, d'une part, et l'euro et le dollar, d'autre part, était fixé selon les modalités suivantes prévues à l'article 6.2 du contrat d'emprunt.
- une troisième phase d'une durée de 7 ans, allant du 1er novembre 2025 au 1er novembre 2032, pendant laquelle **un taux d'intérêt fixe de 2,90%** a été convenu.

A ce titre et notamment des modalités de calcul des intérêts au cours de la phase 2, ce contrat a été qualifié à risques pour les finances publiques du SYBERT.

Dans ce contexte, le SYBERT a engagé différentes démarches pour renégocier ou sortir de cet emprunt. **Ainsi, le SYBERT a débuté les négociations avec DEXIA dès 2011.**

Fin 2011, le Comité syndical a décidé de voter **une provision de 0,97 €/habitant**, pour se donner les moyens de sortir de cet emprunt, soit 220 086,21 € appelé en 2012.

En parallèle, le SYBERT a décidé d'adhérer à l'association « Acteurs publics contre les emprunts toxiques » (APCET) formée de collectivités concernées par ces emprunts et de se faire accompagner par des tiers dans les négociations.

A partir de l'automne 2012, DEXIA a fait l'objet d'une réorganisation, sous le pilotage de l'Etat français actionnaire majoritaire, et les demandes de cotation du SYBERT n'ont plus reçu de réponse. L'emprunt du SYBERT est aujourd'hui détenu par la SFIL.

Un jugement rendu en faveur d'une collectivité a ouvert la voie du contentieux, mais pour un temps court, puisqu'une loi ne permettait pas d'assigner DEXIA au-delà du 17 juin 2013.

Par conséquent, après avoir monté un dossier contentieux avec un juriste spécialisé, **le SYBERT a assigné DEXIA en justice, le 15 juin 2013, devant le TGI de Nanterre.**

A ce jour, le SYBERT est toujours en attente du jugement le concernant dans ce contentieux.

Le 20 avril 2015, le SYBERT a déposé une demande auprès de l'Etat d'une aide au remboursement anticipé de ce contrat de prêt, dans le cadre d'un fonds de soutien aux collectivités (ou certains établissements publics) titulaires de contrats d'emprunts structurés à risques de ce genre.

Par réponse du 3 mai 2016, reçue le 9 mai 2016, l'Etat notifie au SYBERT une aide de 322 431,05 €.

Le SYBERT dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son acceptation de cette aide via un bordereau de réponse à l'Etat accompagnée d'un dossier complémentaire comprenant :

- Copie de la transaction conclue avec la banque (renégociation du contrat)
- Copie de la délibération autorisant Mme la Présidente à signer la transaction avec la banque d'une part et la convention d'aide avec l'Etat d'autre part,
- Copie des contrats et pièces annexes organisant la renégociation du contrat.

Cependant, le SYBERT peut choisir de bénéficier de dispositions dérogatoires permettant le versement de l'aide de l'Etat sous forme d'une prise en charge partielle des échéances d'intérêt dues et payées (bonification des échéances dégradées) avec poursuite de l'exécution du contrat. La prise en charge partielle repose sur la différence entre le taux appliqué et le taux d'usure (environ 7% à ce jour).

Au cours de la phase 3, le taux d'intérêt structuré appliqué (celui du fax et non celui du contrat) s'est situé entre 2,9625% au minimum et 6,835% au maximum. De fait, à ce jour, le taux d'intérêt n'a jamais atteint le taux d'usure.

Or, par courrier recommandé du 7 janvier 2016, après constat d'une mention dans le contrat d'emprunt d'une formule de taux différente de celle effectivement appliquée (celle mentionnée dans le fax de confirmation du prêt), le SYBERT a mis en demeure la SFIL :

- de procéder, dans le délai d'un mois au remboursement de la somme correspondant au trop-perçu d'intérêts réglé par le SYBERT, sur la base des avis d'échéances erronés adressés (montant calculé par le SYBERT : 243 208,52 €) ;
- d'appliquer, dans le cadre des échéances futures du contrat d'emprunt, et jusqu'à l'issue de la 2nde phase de ce contrat, le taux d'intérêt fixé par l'article 6.2. du contrat qui lie le SYBERT à votre société.

En effet, s'appuyant sur un argument de la SFIL dans ses écritures dans le cadre du contentieux porté devant le TGI de Nanterre où la SFIL indique que la télécopie de confirmation ne peut être considérée comme un contrat de prêt régissant les relations entre le prêteur et l'emprunteur, que « le Contrat de prêt est l'acte constatant le contrat de prêt » (page 35-36 du mémoire de la SFIL), le SYBERT demande l'application du contrat :

« Article 6.2.2. : si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours de change de l'EURO en USD, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 2,90%, plus **0,25% fois** la différence entre le cours du change de l'EURO en USD et le cours de change de l'EURO en Francs Suisses. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts écoulée »

En l'absence de réaction de la SFIL à cette mise en demeure du 7 janvier 2016, le SYBERT a décidé de stopper la procédure de débit d'office des échéances de cet emprunt et de régler celle-ci selon l'application stricte des modalités prévues au contrat. La SFIL a transmis ses coordonnées bancaires pour ce paiement auprès du comptable du SYBERT le 13 juin 2016 et l'échéance a réglée par virement le 24 juin 2016, selon les termes du contrat.

Au regard de l'existence d'une provision depuis 2011 permettant, le cas échéant, de couvrir les écarts de taux actuels et à venir entre ceux du contrat et ceux du marché,

Au regard du fait que l'acceptation de l'aide de l'Etat stopperait, en raison de la nécessité de signature d'une transaction avec la SFIL, tout contentieux, dont, sans doute, le possible contentieux sur l'erreur d'application de la formule de taux indiquée formellement dans le contrat de prêt,

Au regard du fait que l'application actuelle du contrat et plus encore si le SYBERT obtient l'application de la formule de taux du contrat, ne justifie plus la caractérisation d'emprunt toxique car nettement en dessous du taux d'usure (le SYBERT devra alors rembourser l'aide ou ne bénéficierait jamais de l'aide sur le paiement des échéances dégradées)

A l'unanimité, le Comité Syndical:

- **prend connaissance de l'avancement du dossier dans ses différentes modalités et de la proposition d'aide de l'Etat au remboursement anticipé du contrat d'emprunt à risques,**
- **se prononce favorablement à la proposition de refuser cette proposition de l'Etat,**
- **autorise Madame la Présidente ou son représentant à poursuivre les démarches auprès de la SFIL afin de voir appliquer les modalités de calcul des intérêts de la phase 2 conformément à l'article 6.2.2 du contrat, et, si nécessaire, engager une démarche contentieuse dans ce sens.**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 JUL. 2016



Contrôle de légalité